LA COOPÉRATION AGRICOLE
PÔLE ANIMAL

FAQ
LOI UPSA CONTRACTUALISATION AMONT

Septembre 2026

La présente FAQ présente les principales évolutions apportées par la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, dite « loi d'urgence agricole », en matière de contractualisation amont et leurs conséquences pour les coopératives agricoles.

Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter les ressources Juricoop consacrées à ce sujet, notamment la circulaire Juricoop n° 2220 « Contractualisation amont et ses conséquences en coopérative agricole et en union de coopératives agricoles » ainsi que le flash dédié à l'impact de la loi d'urgence agricole sur la contractualisation amont.

Table des matières

1. Délai de conclusion des contrats et accords-cadres aux TNA 2
2. Indicateurs de référence et construction du prix..... **Erreur ! Signet non défini.**
3. Tunnel de prix 4
4. Clauses d'alignement concurrentiel 6
5. Durée minimale des contrats 6
6. Relations avec les organisations de producteurs (OP) et associations d'OP (AOP) 7
7. Le renforcement des compétences du médiateur des relations commerciales agricoles et du Comité de règlements des différends commerciaux agricoles 7

A retenir :

- ➔ Vérifier que les règlements intérieurs et les contrats conclus avec les TNA intègrent les indicateurs de référence publiés par les interprofessions, ou justifient expressément et précisément le recours à d'autres indicateurs.
- ➔ Vérifier que ces indicateurs sont effectivement intégrés aux modalités de détermination ou de révision du prix.
- ➔ Vérifier l'absence de clauses d'alignement concurrentiel dans les contrats conclus avec les TNA.

1. Délai de conclusion des contrats et accords-cadres aux TNA

Pour rappel, dans leur rapport avec les tiers-non associés (TNA), les coopératives sont dans la même situation que n'importe quel autre acheteur de produits agricoles et doivent donc sécuriser leurs relations par des contrats écrits. A ce titre, dès lors que les produits livrés par les TNA le sont sur le territoire français et que les TNA ont bien le statut de producteurs agricoles, les articles L.631-24 à L.631-24-2 du CRPM sont applicables et les dispositions de la contractualisation amont doivent être respectées.

NB : La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du CRPM, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Quel est le délai pour conclure un contrat ou un accord-cadre ?

Avant : Obligation de transmission d'une proposition écrite par le producteur, mais aucun délai n'encadrait l'aboutissement de la négociation.

Désormais : le contrat ou l'accord-cadre doit désormais être conclu dans un délai de 4 mois à compter de la réception par l'acheteur potentiel, de la proposition écrite du producteur.

Toutefois, le TNA peut donner à la coopérative agricole un mandat exprès pour établir la proposition. Le mandat doit notamment préciser les indicateurs de coûts de production à prendre en compte. Le recours au mandat ne doit pas conduire à priver le producteur de l'initiative et de la maîtrise que la loi lui reconnaît. Un accord interprofessionnel peut prévoir un délai plus long, pouvant aller jusqu'à 6 mois.

NB : Le Pôle Animal a élaboré des modèles de propositions (un courrier visant à rappeler aux TNA l'obligation de transmettre une proposition de contrat et à les informer de la possibilité de mandater la coopérative pour procéder à cette proposition ; un courrier exposant le cadre des relations entre les coopératives et les TNA et proposant d'adhérer à la coopérative pour devenir associé-coopérateur) que la coopérative agricole peut transmettre à ses TNA. Pour les obtenir, contacter Anne-Violaine Ernoult, aernoult@lacoopagri.coop .

Que se passe-t-il si aucun contrat n'est conclu à l'issue de ce délai ?

À l'expiration du délai, si aucun accord n'a été conclu :

1. Les parties doivent saisir obligatoirement le médiateur des relations commerciales agricoles dans un délai de 15 jours ;
2. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir, de manière facultative, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) dans un délai de 15 jours ;
3. Si le CRDCA est saisi, le contrat doit être conclu dans les 2 mois suivant la réception de sa décision.

Les parties restent libres de ne pas conclure. En revanche, la poursuite des négociations en dehors de la procédure prévue par ces nouvelles règles peut désormais être sanctionnée.

Ces délais s'appliquent-ils aux relations entre une coopérative et ses associés-coopérateurs ?

Non. Le délai de 4 mois applicable à la conclusion des contrats ou accords-cadres avec les tiers non associés ne s'applique pas aux relations entre une coopérative agricole et ses associés-coopérateurs.

En effet, les coopératives ne sont pas tenues de conclure avec leurs associés-coopérateurs un contrat ou un accord-cadre au sens des articles L. 631-24 et suivants du CRPM. Elles doivent uniquement prévoir dans leurs statuts et leur règlement intérieur des dispositions produisant des effets similaires pour certaines clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la circulaire JURICOOP n°2220 : Contractualisation amont et ses conséquences en coopérative agricole et en union de coopératives agricoles qui présente le champ d'application et les principales obligations résultant de la contractualisation amont agricole, ainsi que les mécanismes de médiation, de règlement des différends, de contrôle et de sanction qui lui sont associés. Elle expose également les conséquences de ce dispositif pour les sociétés coopératives agricoles.

2. Indicateurs de référence et construction du prix

Quels sont les indicateurs qui doivent être pris en compte ?

Pour rappel, le règlement intérieur (ou le contrat dans le cas de TNA) doit préciser les modalités de détermination ou de révision du prix doivent intégrer trois types d'indicateurs :

- Un indicateur relatif aux coûts de production et à leur évolution ;
- Un indicateur relatif aux prix constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;
- Un indicateur relatif aux caractéristiques des produits, notamment leur quantité, leur composition, leur qualité, leur origine, leur traçabilité ou le respect d'un cahier des charges.

Nouveauté : les indicateurs relatifs aux caractéristiques des produits peuvent désormais également porter sur **les stocks de produits.**

Les indicateurs sont choisis par le conseil d'administration et figurent dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration doit intégrer ces indicateurs dans les modalités de détermination ou de révision du prix. Cette obligation ne remet toutefois pas en cause la compétence du conseil d'administration pour décider du niveau de rémunération des associés coopérateurs.

Qu'est-ce qui change concernant les indicateurs de référence ?

Avant : les indicateurs de référence publiés par les interprofessions n'étaient pas obligatoirement pris en compte dans les formules de prix. Chaque opérateur pouvait choisir les indicateurs qu'il jugeait les plus pertinents, ou utiliser ses propres indicateurs.

Désormais : le principe est que le contrat ou l'accord-cadre doit se référer aux indicateurs de référence publiés par les interprofessions.

Peut-on choisir un autre indicateur que l'indicateur de référence ?

Oui, mais dans des conditions qui semblent devoir rester très limitées.
Les parties peuvent choisir un autre indicateur relatif aux coûts pertinents de production agricole et à leur évolution. Toutefois, le recours à un autre indicateur doit être expressément mentionné et précisément justifié dans le contrat ou l'accord-cadre.

En pratique, il convient donc de pouvoir démontrer concrètement pourquoi l'indicateur de référence n'est

pas pertinent pour la situation concernée. Une simple préférence pour un autre indicateur ne devrait pas suffire.

Par exemple, l'indicateur de référence pourrait ne pas être adapté lorsque les coûts de production sont significativement différents en raison de contraintes particulières liées à un cahier des charges.

Point d'attention : il nous semble qu'en pratique, la marge de liberté pour retenir un indicateur autre que l'indicateur de référence est très limitée. Le choix d'un autre indicateur doit donc faire l'objet d'une justification particulièrement rigoureuse.

Où trouver ces indicateurs de référence ?

L'interprofession doit publier les indicateurs de référence dans un délai de 4 mois suivant la promulgation de la loi. A défaut, les instituts techniques agricoles doivent les élaborer et les publier dans les deux mois suivant la réception d'une demande formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

Que faire lorsqu'il n'existe pas d'indicateur de référence ?

Lorsqu'aucun indicateur de référence n'a été publié pour le produit concerné, les parties peuvent recourir à un autre indicateur relatif aux coûts pertinents de production agricole. Le contrat ou l'accord-cadre ou le règlement intérieur devra alors mentionner l'absence d'indicateur de référence applicable et justifier le choix de l'indicateur retenu.

Que risque-t-on si le choix d'un autre indicateur n'est pas mentionné ou justifié ?

L'absence de mention et de justification du choix d'indicateurs de coûts de production autres que les indicateurs de référence constituent un manquement autonome susceptible de sanction dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires.

A noter : Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 31 décembre 2031, un rapport évaluant les effets du dispositif sur les prix et la concurrence.

Que vérifier dans mon règlement intérieur ou mon contrat dans le cas de TNA ?

Les coopératives doivent vérifier que :

- Les indicateurs de référence publiés par l'interprofession sont bien ceux utilisés dans le règlement intérieur (ou contrat TNA) ;
- Si le règlement intérieur (ou contrat TNA) prévoit d'autres indicateurs que les indicateurs de référence, le choix de ces indicateurs est expressément mentionné et justifié ;
- Les indicateurs prévus dans le règlement intérieur (ou contrat TNA) sont bien intégrés dans les modalités de détermination ou de révision du prix.

3. Indicateurs de référence et construction du prix

Qu'est-ce qu'un « tunnel de prix » ?

C'est une clause inscrite dans le règlement intérieur (ou contrat TNA) qui fixe des bornes minimales et maximale entre lesquelles le prix est fixé et entre lesquelles les critères et modalités de détermination et de révision du prix produisent leurs effets.

Cette clause a déjà été rendue obligatoire à titre d'expérimentation pour la viande bovine par le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021, prévue jusqu'au 31 décembre 2026.

Quelle est la nouvelle règle concernant la borne minimale ?

Désormais, la borne minimale ne peut pas être inférieure à l'indicateur de référence relatif aux coûts pertinents de production agricole et à leur évolution, prévu à l'article L. 631-24, III, du code rural et de la pêche maritime.

Les parties peuvent retenir un autre indicateur, mais elles doivent alors mentionner expressément leur choix dans le contrat (TNA) ou dans le règlement intérieur (relation AC-coopérative).

Le tunnel de prix est-il obligatoire pour toutes les filières ?

Le dispositif n'est pas encore généralisé.

L'expérimentation dans une filière est subordonnée à l'adoption d'un décret, après avis conforme de l'interprofession compétente.

À défaut d'avis de l'interprofession dans un délai de 6 mois, le décret peut être adopté. Si tel est le cas, l'expérimentation est prévue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois sauf opposition de l'interprofession.

Que se passe-t-il lorsqu'un tunnel de prix devient obligatoire pour un produit ?

Lorsqu'une expérimentation rend le tunnel de prix obligatoire pour un produit, les coopératives, leurs unions et les OP/AOP avec transfert de propriété doivent :

- Inscrire dans leurs règlements intérieurs (ou contrat TNA) des dispositions prévoyant un tunnel de prix compris entre une borne minimale et une borne maximale ;
- Tenir compte de l'indicateur de référence des coûts de production pour la borne minimale.

NB : *Pour la viande bovine, le tunnel de prix est actuellement applicable dans le cadre d'une expérimentation qui prendra fin le 31 décembre 2026. À ce jour, il n'est pas encore établi si un nouveau décret viendra rendre le tunnel de prix obligatoire à l'issue de cette expérimentation.*

Ainsi, à compter du 1er janvier 2027 :

- *Si un décret rend à nouveau le tunnel de prix obligatoire, les coopératives concernées devront continuer à l'appliquer en le mettant en conformité avec les dispositions dudit décret, en particulier au regard de la borne basse qui ne pourra être inférieure à l'indicateur de référence ;*
- *En l'absence de nouveau décret, le tunnel de prix ne sera plus obligatoire et les coopératives pourront décider de le conserver ou non dans leur règlement intérieur.*

Notre préconisation : *dans l'attente de la publication éventuelle d'un nouveau décret, il est préférable de conserver les dispositions relatives au tunnel de prix dans le règlement intérieur. Si le dispositif est à nouveau rendu obligatoire, le règlement intérieur sera alors mis à jour pour indiquer quel indicateur de référence est choisi pour constituer la borne basse du tunnel ou pour justifier du choix d'un autre indicateur.*

Comment inscrire concrètement le tunnel de prix dans un règlement intérieur ?

Lorsque le prix est déterminé :

La révision automatique du prix ne peut avoir pour effet de porter le prix des produits à un niveau inférieur à celui résultant de l'indicateur de référence (ou de tout autre indicateur dûment justifié), ni supérieur à X €.

Lorsque le prix n'est pas déterminé :

Le prix ainsi déterminé ne peut pas être inférieur à l'indicateur de référence (ou autre indicateur dûment justifié), ni supérieur à X €.

NB : L'indicateur coût de production étant susceptible d'évoluer dans le temps, il n'est pas possible de fixer une valeur en euro pour déterminer la borne basse.

4. Clauses d'alignement concurrentiel

Qu'est-ce qu'une clause d'alignement concurrentiel ?

Il s'agit d'une clause ayant pour objet ou pour effet de prévoir une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur un prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une OP ou une AOP concurrente.

Ces clauses sont désormais réputées non écrites.

Quelles pratiques sont sanctionnées ?

Deux manquements sont notamment visés :

- Le fait, pour l'acheteur, de proposer ou conclure un contrat ou un accord-cadre comportant une telle clause ;
- Le fait d'imposer une renégociation automatique du prix ayant pour objectif cet alignement.

Cette interdiction s'applique-t-elle aux relations entre la coopérative et ses associés-coopérateurs ?

En pratique, les statuts et règlements intérieurs des coopératives agricoles ne comportent généralement pas de telles clauses, notamment en raison du principe d'équité entre associés.

Cette interdiction n'a donc pas vocation à remettre en cause les mécanismes internes propres aux relations entre la coopérative et ses associés-coopérateurs.

En revanche, elle doit être prise en compte dans les relations avec les TNA.

5. Durée minimale des contrats

Quelle est la durée minimale de principe des contrats ?

Le principe demeure celui d'une durée minimale de 3 ans. Cette durée minimale ne s'applique toutefois pas aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent.

La durée minimale peut-elle être différente ?

Un accord interprofessionnel étendu ou, à défaut, un décret en Conseil d'État, peut fixer une durée minimale différente, comprise entre 6 mois et 5 ans.

Quel impact sur le droit coopératif ?

Le droit coopératif ne fixe pas de durée minimale d'engagement des associés-coopérateurs. Le HCCA recommande toutefois un engagement minimal de 3 ans, afin de garantir des effets similaires à ceux recherchés par les règles relatives à la durée des contrats.

Les contrats conclus avec des TNA sont-ils concernés ?

Les contrats conclus avec des tiers non associés, qui sont souvent de plus courte durée, sont soumis au nouveau régime lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de ces dispositions.

6. Relations avec les organisations de producteurs (OP) et associations d'OP (AOP)

Quelles pratiques sont susceptibles d'être sanctionnées ?

De nouvelles sanctions visent les pratiques portant atteinte à la négociation collective menée par une OP ou une AOP.

Sont notamment concernés :

- L'achat direct auprès d'un producteur ayant donné mandat à une OP ;
- Le contournement d'une AOP mandatée par une OP ;
- Le refus de négocier de bonne foi ;
- L'incitation d'un producteur à quitter son OP ;
- Toute autre pratique destinée à contourner une OP ou une AOP mandatée.

Quand l'acheteur est-il considéré comme connaissant l'appartenance à une OP ?

L'acheteur est réputé connaître l'appartenance du producteur ou de l'OP lorsque l'organisation a rendu publique la liste de ses membres.

7. Le renforcement des compétences du médiateur des relations commerciales agricoles et du Comité de règlements des différends commerciaux agricoles

Que se passe-t-il lorsque le MRCA est saisi pendant le préavis de résiliation d'un contrat ou d'un accord-cadre conclu avec un TNA ?

La saisine du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) suspend le préavis de résiliation. Le délai recommence à courir à l'expiration du délai de saisine du Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) ou, si le CRDCA est saisi, à compter de la notification de sa décision.

Dans quels cas le CRDCA est-il désormais compétent ?

Le CRDCA est compétent pour certains litiges relatifs à la renégociation d'un contrat TNA ou d'un accord-cadre TNA soumis à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ceux mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 441-8 du Code de commerce.

Le CRDCA peut-il formuler des recommandations sur les relations contractuelles agricoles ?

Oui. Le CRDCA peut adresser au Gouvernement toute recommandation concernant l'évolution et l'application de la réglementation relative aux relations contractuelles portant sur la vente de produits agricoles.

Le CRDCA peut-il rendre des avis sur les relations commerciales agricoles ?

Oui. Il peut rendre un avis sur toute question générale relative aux relations contractuelles concernant la vente de produits agricoles. Cet avis peut être demandé par une organisation interprofessionnelle, une organisation professionnelle ou syndicale, ou par le MRCA.

Les décisions du CRDCA sont-elles publiques ?

Oui. Les décisions du comité sont publiées sur une page internet dédiée. Cette publication doit toutefois respecter les secrets protégés par la loi ainsi que les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Quelles sont les conditions de délibération du CRDCA ?

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres sont présents et si les quatre catégories de membres sont représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

À qui les informations recueillies par le CRDCA peuvent-elles être communiquées ?

Les informations recueillies par le comité peuvent être communiquées aux parties concernées, mais également au MRCA et aux autorités administratives qui seront désignées par décret en Conseil d'État.

CONTACT JURIDIQUE

La Coopération Agricole – Pôle Animal
Anne-Violaine ERNOULT/ +33 (0)6 82 11 07 64/ aernoult@lacoopagri.coop



Vous souhaitez un éclairage sur une thématique en particulier ? Faites-le nous savoir !